

## A. Introduction

1. **Titre :** Coordination des retraits planifiés
2. **Numéro :** TOP-003-1
3. **Objet :** Les retraits programmés de production ou de transport qui peuvent compromettre la fiabilité des activités d'exploitation interconnectées doivent être planifiés et coordonnés entre les *responsables de l'équilibrage*, les *exploitants de réseau de transport* et les *coordonnateurs de la fiabilité*.
4. **Applicabilité :**
  - 4.1. *Exploitants d'installation de production*
  - 4.2. *Exploitants de réseau de transport*
  - 4.3. *Responsables de l'équilibrage*
  - 4.4. *Coordonnateurs de la fiabilité*
5. **Date d'entrée en vigueur proposée :** Dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, la norme doit être en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : le 1<sup>er</sup> avril 2009 ou le premier jour du premier trimestre civil, trois mois après l'adoption de cette norme par le conseil d'administration.

Dans les territoires où l'approbation réglementaire est requise, la norme doit être en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : le 1<sup>er</sup> avril 2009 ou le premier jour du premier trimestre civil, trois mois après l'approbation réglementaire applicable.

## B. Exigences

- E1. Les *exploitants d'installation de production* et les *exploitants de réseau de transport* doivent fournir l'information sur les retraits planifiés.
  - E1.1. Chaque *exploitant d'installation de production* doit fournir quotidiennement à son *exploitant de réseau de transport* l'information sur les retraits programmés de groupe de production planifiés pour le jour suivant (tout retrait prévu d'un groupe de production de plus de 50 MW). L'*exploitant de réseau de transport* doit établir les exigences de déclaration des retraits.
  - E1.2. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit fournir quotidiennement aux *responsables de l'équilibrage* et aux *exploitants de réseau de transport* touchés, l'information sur les retraits programmés de groupe de production et d'équipement de transport planifiés pour le jour suivant (tout retrait prévu d'une ligne de transport ou d'un transformateur de plus de 100 kV, ou d'un groupe de production de plus de 50 MW) qui peuvent collectivement donner lieu ou contribuer à un dépassement de SOL ou d'IROL, ou à une contrainte d'une zone d'exploitation régionale.
  - E1.3. Cette information doit être disponible au plus tard à midi heure normale du Centre, pour l'*Interconnexion* de l'Est, et à midi heure normale du Pacifique, pour l'*Interconnexion* de l'Ouest.

- E2.** Chaque *exploitant de réseau de transport*, chaque *responsable de l'équilibrage* et chaque *exploitant d'installation de production* doit planifier et coordonner les retraits programmés des équipements de régulation de tension du réseau, tels que les régulateurs de tension automatiques sur les groupes de production, les dispositifs supplémentaires de commande du courant d'excitation, les compensateurs synchrones, les condensateurs shunt et série, les inductances, etc., avec les *responsables de l'équilibrage* et les *exploitants de réseau de transport* touchés tel que requis.
- E3.** Chaque *exploitant de réseau de transport*, chaque *responsable de l'équilibrage* et chaque *exploitant d'installation de production* doit planifier et coordonner les retraits programmés des équipements de télémessure et de commande et les liens de communication associés reliant les zones touchées.
- E4.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit résoudre toute programmation entraînant un conflit potentiel en matière de fiabilité.

## **C. Mesures**

- M1.** Pièces justificatives attestant que l'*exploitant d'installation de production*, l'*exploitant de réseau de transport*, et le *responsable de l'équilibrage* ont déclaré et coordonné l'information sur les retraits programmés comme indiqué aux exigences ci-dessus.

## **D. Conformité**

### **1. Processus de surveillance de la conformité**

Chaque *organisation régionale de fiabilité* doit faire un examen tous les trois ans pour faire en sorte que chaque entité responsable ait un processus en place pour fournir à son *coordonnateur de la fiabilité* ainsi qu'aux *exploitants de réseau de transport* et aux *responsables de l'équilibrage* voisins, l'information sur les retraits planifiés des groupes de production et/ou des équipements de transport.

Enquête : À la discrétion de l'*organisation régionale de fiabilité* ou de la NERC, une enquête peut être entreprise pour examiner le processus relatif aux retraits planifiés d'une entité contrôlée à la suite d'une plainte de non-conformité d'une autre entité. Un avis d'enquête doit être fait par l'*organisation régionale de fiabilité* à l'entité faisant l'objet de l'enquête dans les plus brefs délais, mais pas plus tard que 60 jours après l'événement. Le type et la méthode d'enquête seront définis par la NERC et/ou l'*organisation régionale de fiabilité*.

#### **1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

Un *coordonnateur de la fiabilité* fait une demande à l'effet qu'un retrait ne soit pas effectué en raison d'un impact sur la fiabilité du réseau, mais le retrait est effectué quand même. Le *coordonnateur de la fiabilité* doit fournir toute sa documentation à l'intérieur de trois jours ouvrables à l'*organisation régionale de fiabilité*. Chaque *organisation régionale de fiabilité* doit déclarer les cas de conformité et de non-conformité à la NERC selon le processus de déclaration de la conformité de la NERC.

#### **1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Une année civile sans non-conformité à partir du moment de la non-conformité

#### **1.3. Conservation des données**

Une année civile

#### **1.4. Autres informations sur la conformité**

Non spécifiée

**2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)**

(À déterminer)

**E. Différences régionales**

Aucune identifiée

**Historique des versions**

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	Le 1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	Le 8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur.	Erratum
1		Modification de E1.2 Modification de M1 Remplacement des niveaux de non-conformité par les VSL approuvés par le conseil d'administration le 28 février	Révisée
1	Le 17 octobre 2008	Adopté par le conseil d'administration de la NERC	
1	Le 17 mars 2011	Ordonnance émise par la FERC approuvant TOP-003-1 (l'approbation entre en vigueur le 23 mai 2011)	



Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

## A. Introduction

1. **Titre :** Coordination des retraits planifiés

2. **Numéro :** TOP-003-1

3. **Objet :** Aucune disposition particulière

4. **Applicabilité :**

### Fonctions

Aucune disposition particulière

### Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).

5. **Date d'entrée en vigueur au Québec :**

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 4 mai 2015

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 4 mai 2015

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1<sup>er</sup> janvier 2016

## B. Exigences

### Dispositions particulières applicables aux exigences E1.1 et E1.2 :

- L'*exploitant d'installation de production* doit également fournir l'information prévue aux exigences E1.1 et E1.2 pour tout groupe de production d'une installation de production d'une capacité de plus de 50 MVA.
- Les groupes de production des parcs éoliens sont exclus.

### Dispositions particulières concernant les installations de production à vocation industrielle applicables aux exigences E1.1 et E2 :

L'*exploitant d'installation de production* dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles n'est pas tenu de fournir l'information prévue aux exigences E1.1 et E2. Toutefois, il doit coordonner toute variation de production ayant un impact sur le transit aux points de raccordement du réseau dont les installations sont principalement utilisées pour alimenter des charges industrielles avec l'*exploitant de réseau de transport*.

### Disposition particulière applicable à l'exigence E1.3 :

L'information doit être disponible au plus tard à midi heure normale du Centre pour l'*Interconnexion Québec*.

## C. Mesures

Aucune disposition particulière

**D. Conformité**

**1. Processus de surveillance de la conformité**

**1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

**1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière

**1.3. Conservation des données**

Aucune disposition particulière

**1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E1	L'entité responsable n'a pas fourni l'information au plus tard à midi heure normale du Centre, pour l' <i>Interconnexion</i> de l'Est et l' <i>Interconnexion</i> Québec, et au plus tard à midi heure normale du Pacifique, pour l' <i>Interconnexion</i> de l'Ouest.	Sans objet	Sans objet	<p>L'<i>exploitant d'installation de production</i> n'a pas fourni l'information sur les retraits, conformément aux exigences de déclaration des retraits établies par ses <i>exploitants de réseau de transport</i>, à son <i>exploitant de réseau de transport</i> pour les retraits programmés de groupe de production planifiés pour le jour suivant (tout retrait prévu d'un groupe de production de plus de 5 MW).</p> <p>OU</p> <p>L'<i>exploitant de réseau de transport</i> n'a pas fourni l'information sur les retraits aux <i>responsables de l'équilibrage</i> et aux <i>exploitants de réseau de transport</i> touchés pour les retraits programmés de groupes de production et d'équipement de transport planifiés pour le jour suivant (tout retrait prévu d'une ligne de transport ou d'un transformateur de plus de 100 kV, ou d'un groupe de production de plus de 5 MW) qui peuvent collectivement donner lieu ou contribuer à un dépassement de SOL ou d'IROL, ou à une contrainte d'une zone d'exploitation</p>

Norme TOP-003-1 — Coordination des retraits planifiés

Annexe QC-TOP-003-1  
Dispositions particulières de la norme TOP-003-1 applicables au Québec

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
				régionale.
E1.1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
E1.2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
E1.3	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
E2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'entité responsable n'a pas planifié ou coordonné les retraits programmés des équipements de régulation de tension du réseau, tels que les régulateurs de tension automatiques sur les groupes de production, les dispositifs supplémentaires de commande du courant d'excitation, les compensateurs synchrones, les condensateurs shunt et série, les inductances, etc., avec les <i>responsables de l'équilibrage</i> et les <i>exploitants de réseau de transport</i> touchés lorsque requis.
E3	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'entité responsable n'a pas planifié et coordonné les retraits programmés des équipements de télémessure et de commande et les liens de communication associés reliant les zones touchés.



Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<i>Le coordonnateur de la fiabilité n'a pas résolu toute programmation entraînant un conflit potentiel en matière de fiabilité.</i>

**E. Différences régionales**

Aucune disposition particulière

**Historique des révisions**

<b>Révision</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	4 mai 2015	Nouvelle annexe	Nouvelle